

En conséquence, j'ai l'honneur de vous inviter à prendre des dispositions pour qu'à l'avenir le budget de la colonie que vous administrez présente à sa suite l'indication de toutes les contributions et taxes qui y sont perçues, avec celle de leurs tarifs et des actes réglementaires qui s'y rapportent. Vous voudrez bien veiller à ce que ce travail soit tenu soigneusement à jour, et à ce qu'il soit rédigé et présenté avec une extrême clarté.

Je vous prie de tenir compte des présentes instructions pour la rédaction du budget local de l'exercice 1899.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GUILLAIN.

N° 585. — DÉCISION fixant les vacances des écoles publiques de la colonie.

(Du 3 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896 réorganisant l'instruction publique dans la colonie ;

Sur le rapport de l'inspecteur primaire et l'avis conforme du Comité de surveillance de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les vacances des écoles publiques de la colonie sont fixées du 15 décembre 1898 au 15 janvier 1899.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1898.

Signé : G. GALLET.
